

- 31 observations émanent de personnes habitant à Saint-Lactencin ou à Villedieu-sur-Indre, soit 35 % ;
- 16 observations émanent de personnes habitant dans le reste du département de l'Indre, soit 18 % ;
- 10 observations émanent de personnes non localisées, soit 11 % ;
- 32 observations émanent d'anonymes (dont 7 sont favorables au projet, 24 défavorables et 1 sans avis), soit 36 %.

L'origine matérielle des observations est la suivante :

- 4 émanent d'associations (dont une s'est exprimée par deux fois), soit 4 % ;
- 2 émanent d'entreprises, soit 2 % ;
- 51 émanent de particuliers, soit 57 %.
- 32 émanent d'anonymes, soit 36 % ;

Le nombre d'observations ayant été signées est donc de 57, soit 64 %.

Le tableau suivant présente les thèmes les plus importants exprimés par les intervenants, sachant qu'une observation peut recouvrir plusieurs thèmes :

Thème par ordre d'importance	Nombre de remarques
Impact sur le paysage, la saturation visuelle et la visibilité	52
Impact sur la biodiversité, les sols et l'eau	37
Gouvernance et information du public	34
Impact sur la santé	31
Impact sur l'économie locale et le tourisme	30
Démantèlement et recyclage	28
Impact sur le patrimoine	16
Mise en cause de la rentabilité énergétique et du potentiel éolien	15
Dépréciation immobilière	15

Remettons ce jour à la société Elicio France, représentée par Chloé Camail, le tableau récapitulatif de la totalité des observations recueillies et les photocopies des deux registres matériels et des courriers et documents remis et joints audits deux registres matériels.

Recevons ce jour la confirmation que la société Elicio France, représentée par Chloé Camail, dispose d'un accès complet aux 69 observations portées d'une façon ou d'un autre sur le registre dématérialisé ouvert à l'adresse www.registre-dematerialise.fr/4795.

II. Détail des observations du public et des personnes morales de droit privé

2.1. Observations favorables

Observations : RD3-RD4-RD5-RD7-RD20-RD21-RD33-RD37-RD38-RD50-RD52-RD66-RP2VI

Le projet permettrait de produire de l'énergie renouvelable localement participant, avec le nucléaire, à l'autonomie énergétique du pays, par la diversification des sources d'approvisionnement et la réduction des pertes de charges. Le département de l'Indre devrait donc accroître le nombre de parcs éoliens sur son territoire. Pour les habitants des deux communes, cela permettrait de réduire le coût d'approvisionnement en électricité et serait une source de financement permettant de ne pas accroître la taxe foncière.

La production d'énergie éolienne permettrait de sortir du nucléaire, très dangereux. Elle serait la meilleure alternative écologique, sans impact sonore, agréable à voir et recyclables à 95 %.

Dans les campagnes, le réchauffement climatique débouche sur des productions agricoles imprévisibles ce qui implique le développement de la production d'énergie décarbonée. Le développement des énergies renouvelables, propres et locales devrait être accéléré pour le bien de la planète, par exemple pour produire de l'hydrogène carburant. Le mix énergétique devrait prévaloir pour assurer l'indispensable transition énergétique. Le projet serait d'envergure raisonnable et cohérent dans un territoire déjà en densification pour cette énergie.

L'impact sur la biodiversité serait limité comparativement, en termes d'usage, à la circulation routière. Les éoliennes ne seraient pas plus polluantes que le reste de l'environnement. Les premiers démantèlements et renouvellements se seraient bien passés et le fait qu'il y ait des renouvellements laisserait penser qu'il y a un intérêt pour les communes et les territoires.

L'entretien des équipements créera des emplois non délocalisables profitant à l'économie locale. Les impacts environnementaux et acoustiques sont minorés par l'amélioration technique des matériels. Il en est de même de la production d'électricité. Le parc aurait des retombées favorables pour les deux communes et leurs habitants et pour les générations futures. Une entreprise engagée dans le secteur de la construction précise que le projet représente l'emploi de 6 personnes pour environ 3 mois.

2.2. Impact sur la biodiversité, les sols et l'eau

Observations : RD6-RD8-RD10-RD13-RD14-RD16-RD19-RD23-RD26-RD27-RD32-RD36-RD39-RD40-RD44-RD46-RD47-RD48-RD51-RD53-RD54-RD56-RD57-RD58-RD60-RD61-RD64-RP4VI-RP5VI-RP4SL-RP5SL-RP6SL-RP11SL-RP13SL-RP8VI-RP9VI-RP10VI

La destruction nécessaire des espaces naturels impacterait la faune et la flore, qu'il faudrait protéger. L'installation ferait fuir le gibier et la faune sauvage et tuerait les oiseaux, parmi lesquels des rapaces et des espèces protégées, parfois au niveau communautaire, ou à statut patrimonial sur la zone d'implantation potentiel et l'aire d'étude immédiate. Sur la commune de Saint-Lactencin, il y aurait la présence de 75 espèces protégées et 29 menacées et sur celle de Villedieu-sur-Indre, respectivement, 145 protégées et 55 menacées. Le site, à 720 m de la vallée de l'Indre, impacterait un espace protégé et géré, trois zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique et un site Natura 2000 (zone spéciale de conservation FR2200537 Vallée de l'Indre à 583 m). S'ajouterait à 6,6 km la zone de la Grande Brenne et plus généralement les vallées de la Grosse Planche et de l'Indre. Le parc du château de Marécieux serait aussi concerné. Le parc naturel régional de la Brenne à proximité accueillerait des grues cendrées pour l'hiver ou pour leur migration préalable à leur reproduction. Les éoliennes seraient situées à moins de 200 m de zones fréquentées par les chiroptères sédentaires ou migrants, dont une espèce vulnérable et cinq espèces quasi-menacées, en contradiction avec les préconisations Eurobats. Les risques de mortalité existeraient en dépit des dispositifs anticollisions et des plans de bridage. Ils s'agiraient d'atteintes très graves à la biodiversité qui impliquent une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Des milliards d'insectes s'écraseraient sur les pales. Une telle demande serait incompatible avec le principe d'une énergie qui se dit verte.

Les éoliennes, eu égard à leur vitesse en bout de pale qui atteindrait 280 km/h, ne devraient pas être implantées dans la vallée de l'Indre, zone humide et couloir de migration aviaire entre les régions humides du Loir-et-Cher et de la Brenne notamment fréquentées par les grues cendrées qui voleraient à moins de 180 m d'altitude, mais aussi par le vanneau huppé et le pluvier doré. Il est précisé que les grues cendrées passeraient au-dessus du château de La Brosse d'une hauteur de 25 m. La distinction entre couloir principal et couloir secondaire ne serait pas pertinente. L'Indre serait un point de passage obligé pour ces animaux.

Les éoliennes tueraient la nature et constituerait une aberration pour la faune et la flore. Elles auraient un impact négatif sur la biodiversité. Les suivis de la mortalité (aviaire et des chiroptères) seraient insuffisants. La hauteur du sol aux pales serait de 43 m, inférieure aux minima préconisés. Les éléments produits au dossier pour les chiroptères seraient, selon la mission régionale d'autorité environnementale, insuffisants. Une étude de l'association Ligue pour les oiseaux montrerait que des espèces protégées et des rapaces sont victimes des éoliennes¹.

Il y aurait des risques de fuite d'huile coulant le long des éoliennes. Les dalles de béton constitueraient un désastre écologique et une atteinte à l'environnement. Il y aurait trop de bitumisation. Elles pollueraient longtemps les sols.

Les éoliennes nécessiteraient d'excaver 500 m² de sol et de bétonner « outrageusement »² le sol, avec des fondations de 15 m à 25 m de diamètre sur 1,5 m à 3,6 m de profondeur, soit 600 tonnes de béton environ, voire de 400 m³ à 800 m³ de béton ou encore une quantité « énorme »³. Un autre calcul indique, pour un volume de 490 m² sur une profondeur de 3,6 m, une excavation de terre de 1764 m³, et non 500 m³ comme indiqué dans le dossier. Il ne serait pas précisé si des pieux seront utilisés.

Le projet porterait atteinte aux captages d'eau de la Grosse Planche alimentant Buzançais et Saint-Lactencin en présentant des risques de pollution de la nappe. Les préconisations de l'hydrogéologue de nature technique n'éviteraient pas l'existence d'un risque de pollution. Ne pas respecter le principe de précaution s'agissant de la ressource en eau potable serait irresponsable. L'arrêté n° 2011308-0035 du 4 novembre 2011 interdirait la réalisation du projet.

2.3. Impact sur le paysage, la saturation visuelle et la visibilité

Observations : RD1-RD2-RD8-RD10-RD12-RD13-RD14-RD16-RD23-RD25-RD26-RD27-RD29-RD31-RD32-RD39-RD40-RD42-RD44-RD45-RD46-RD47-RD48-RD49-RD51-RD53-RD54-RD58-RD59-RD60-RD61-RD63-RD65-RD67-RD68-RD69-RP3SL-RP4SL-RP5SL-RP6SL-RP7SL-RP9SL-RP10SL-RP11SL-RP13SL-RP14SL-RP3VI-RP4VI-RP5VI-RP8VI-RP9VI-RP10VI

Le département de l'Indre contribuerait déjà au développement d'un mix énergétique incluant l'éolien. L'importance des installations impliquerait que des zones d'exclusion de l'éolien, en particulier établies sur la base de l'impact sur le paysage, soient définies car il ne serait pas nécessaire que chaque commune du département soit dotée d'éoliennes. Ce serait le cas de Saint-Lactencin, l'atteinte au paysage de la commune étant disproportionnée. Les habitants auraient tous une vue sur les éoliennes compte tenu de leur hauteur, et notamment aux châteaux de Marécieux et de La Courrière et aux lieux-dits Pommé, La Brosse, Aubronnerie, Le Mée, Tesseau, Le Bout du Monde. Les éoliennes ne pourraient pas dynamiser le paysage en lui conférant une dimension graphique comme le dossier l'indique alors que simultanément une mesure compensatoire, implantation de haies, est proposée.

Le parc éolien établi le long de la route départementale n° 943 porterait atteinte à Buzançais et à ses habitants. S'agissant de Villedieu-sur-Indre, s'ajoutant à la déviation, les éoliennes « énormes »⁴ viendraient gêner la vue sur la campagne et les bois. La présence des forêts serait insuffisamment prise en considération dans le dossier.

¹ https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/eolien_lpo_2017.pdf.

² Observation RD8.

³ Observation RD27.

⁴ Observation RP3VI

Les éoliennes sont laides et d'une hauteur disproportionnée par rapport au paysage. Elles ne s'intègrent pas dans le paysage et détruisent son aspect naturel, voire tuent la nature et seraient ainsi une aberration. Elles polluent ou gâchent la vue, comme entre Issoudun et Charost où on ne voit plus l'horizon. Elles constituent une pollution visuelle et esthétique imposée aux habitants et défigurent la campagne locale alors que la Touraine et la Sologne sont épargnées. La campagne théopolitaine est faite pour les arbres. Il faut laisser les paysages tranquilles et préserver l'environnement et la nature qui seraient des atouts pour la région. Les lieux de promenade des habitants seraient détruits par l'impact visuel du gigantisme des mâts.

Les éoliennes seraient à l'origine d'une pollution et de nuisances lumineuses en particulier avec leur clignotement. La saturation visuelle (éclats rouges dans la nuit noire notamment) serait établie par la multiplication des parc éoliens réalisés (Saint-Genou), autorisé (Luant), en contentieux (Buzançais sud, Argy-Souge) ou en projet (Saint-Pierre-de-Lamps, Le Tranger, Baudres).

2.4. Impact sur la santé et sur la vie quotidienne

Observations : RD10-RD13-RD14-RD26-RD32-RD35-RD42-RD44-RD46-RD47-RD48-RD51-RD53-RD54-RD56-RD58-RD59-RD60-RD64-RD65-RD66-RD68-RP3SL-RP5SL-RP6SL-RP7SL-RP11SL-RD13SL-RP14SL-RP4VI-RP10VI

Le bruit et les ondes sonores, les champs magnétiques et les courants parasites circulant dans le sol porteraient atteinte à la santé humaine et naturelle. Le balisage lumineux serait à l'origine d'un trouble nocturne pour les habitants conduisant à des troubles auditifs, maux de tête, du sommeil⁵ et de l'humeur (syndrome éolien reconnu par l'académie de médecine et la justice⁶). Les éoliennes seraient à l'origine de troubles psychologiques. Les impacts sociaux et sanitaires seraient évoqués dans un rapport du 24 février 2022 des académies des sciences, des beaux-arts et des sciences morales et politiques⁷. La mesure de compensation consistant à créer des haies qui ne dépasseront pas 2 m seraient sans effet sur les nuisances occasionnées par des machines de 180 m de haut. Il y aurait dans l'étude une mise en évidence de dépassements de seuil de nuit.

Le bruit serait gênant pour le voisinage. Il conduirait à la dépression, étant « incessant, sournois, lancinant » et « terrible et constant »⁸. Il n'y aurait pas eu d'étude acoustique concernant l'impact sur le village de Saint-Lactencin situé sous le vent dominant (sud-ouest vers nord-est). Il y aurait également des effets sur la santé animale dus au bruit et aux champs magnétiques. Il y aurait des cas sur des élevages dans d'autres régions. Des phénomènes analogues existeraient pour les chevaux (stress, comportements anormaux).

L'effet stroboscopique du au passage des pales devant le soleil serait très significatif au lieu-dit Tesseau compte tenu de leur orientation à l'est-sud-est. Le bridage évoqué dans un mail du porteur du 28 avril 2021 n'aurait pas reçu de confirmation dans le dossier d'enquête.

Il y aurait des perturbations électromagnétiques impactant la réception de la radio et de la télévision, perturbant le fonctionnement des GPS avec des conséquences sur le fonctionnement des engins agricoles pilotés avec cette aide.

⁵ Un rapport de l'académie de médecine de 2016 est évoqué à ce sujet (observation RD13).

⁶ <https://coussyavocats.com/2021/11/15/reconnaissance-du-syndrome-eolien-indemnisation-du-prejudice-consecutif-a-limpact-nocif-sur-la-sante-de-riverains/>

⁷ https://www.academie-sciences.fr/pdf/rapport/22_02_24_eoliennes.pdf (observation RD44).

⁸ Observation RD64.

Les habitations seraient trop près du parc éolien, notamment Le Mée (500 m), Tesseau et le Château de la Brosse (600 m) à Saint-Lactencin et Le Poyou et Chambon nord à Villedieu-sur-Indre.

2.5. Mise en cause de la rentabilité énergétique et du potentiel éolien

Observations : RD8-RD9-RD10-RD14-RD16-RD25-RD46-RD51-RD54-RD56-RD59-RD63-RD66-RP4SL-RP6SL

Le projet ne serait pas assez productif, voire ne produirait pas réellement d'électricité, et l'énergie produite serait largement inférieure aux estimations. Les statistiques concernant l'alimentation de 5000 foyers sont fausses car le vent ne soufflerait pas suffisamment, c'est-à-dire au moins 30 km/h, pour permettre aux éoliennes de fonctionner en permanence à pleine puissance. L'énergie produite par l'éolien serait marginale par rapport à la production existante qui serait suffisante. Avec l'hydraulique, le nucléaire serait une solution efficace pour éviter la production des gaz à effet de serre. L'éolien au fonctionnement intermittent imposerait la construction des centrale au gaz, soit un double investissement. Ainsi, le réchauffement de la terre et ses conséquences serait certain alors que le risque d'accident nucléaire serait improbable.

Les plans de bridage seraient rarement respectés car, s'ils étaient respectés, la production déjà faible car intermittente deviendrait non rentable.

Le fait que la zone n'a pas été classée favorable dans le schéma régional éolien de 2012 prouverait que le vent y est faible. Il semblerait, selon le Département, que l'Indre ne soit pas le meilleur en ce qui concerne la puissance du vent.

Elles tourneraient grâce à la fourniture de courant par EdF pour les démarrer. Le solaire serait préférable en permettant une meilleure indépendance par rapport aux fournitures d'EdF.

Les machines envisagées, Siemens-Gamesa, présenteraient des défauts justifiant, pour celles installées, des réparations dont le coût dépasserait 1,6 milliard d'euros.

2.6. Réchauffement climatique

Observation : RD9-RD35-RD58-RD60-RP11SL

Les éoliennes seraient fabriquées au loin avec un bilan carbone largement supérieur à celui qu'elles économiseraient durant leur exploitation. Leur fabrication serait polluante.

Le dossier serait insincère en ce qui concerne l'économie réelle de CO₂, la production réelle étant loin de sa valeur théorique en raison de l'absence de vent due à la présence des anticyclones, des vents d'est moins performants et des bridages (chauves-souris, bruit, ...). En impliquant la construction d'usines fonctionnant au gaz, et plus généralement aux énergies fossiles produisant du CO₂, pour relayer le caractère intermittent de la production des éoliennes, et équilibrer le réseau, les éoliennes concourent au réchauffement climatique. Pour promouvoir l'éolien, les Allemands, ont lancé depuis deux ans un programme de construction de centrales au charbon. Il existerait une « omerta »⁹ à ce sujet qui s'expliquerait par le financement de ceux qui devrait dénoncer cette situation par les promoteurs de l'éolien. Une étude exploratoire du MIT¹⁰ montrerait que si 10 % de la demande mondiale d'énergie était satisfaite par l'éolien terrestre en 2100, la température moyenne s'accroîtrait de 0,15 °C. Une

⁹ Observation RD63.

¹⁰ Non référencée dans l'observation.

étude de l'École polytechnique de Lausanne¹¹ montrerait que les effets des grands parcs éoliens ne seraient pas négligeables.

En ralentissant le vent, les éoliennes provoquent moins d'évaporation et donc moins de précipitations et un réchauffement de l'atmosphère¹². Les espaces concernés finiront desséchés et impropres à l'agriculture.

La territoire serait engagé dans le tourisme vert qui, en lui-même, serait économe sur le plan énergétique.

Les économies d'énergie ne devraient pas se faire au détriment du patrimoine historique, culturel et naturel.

2.7. Gouvernance et information du public

Observations : RD1-RD2-RD3-RD4-RD7-RD8-RD9-RD10-RD12-RD16-RD26-RD30-RD34-RD35-RD44-RD49-RD50-RD51-RD56-RD57-RD58-RD61-RD63-RD64-RD66-RD68-RD69-RP3SL-RP6SL-RP7bisSL-RP13SL-RP14SL-RP5VI-RP8VI

Bien que cela soit sans rapport avec l'enquête publique, il est précisé par Mme Anne De Clerk, domiciliée à Buzançais¹³, que la société Nethys, société mère de la société Elicio France, serait impliquée dans « un scandale politico-financier en Belgique » dont « l'instruction est toujours en cours ». La commission d'enquête en informe le porteur sans qu'il soit nécessaire de répondre à cette remarque.

Il ne serait pas précisé dans quel pays sera implanté le centre de contrôle de l'installation, assurant sa mise en route, son arrêt, et qui sera maître de la production.

Les promoteurs de l'éolien et le propriétaire toucheraient des subventions sans cohérence, sans concertation ni planification publique. Le seul enjeu du projet n'est pas écologique mais lucratif, étant développé par des « groupes industriels privés et opportunistes »¹⁴. Les constructeurs nieraient l'évidence concernant les impacts sur les patrimoines naturel et architectural et sur la santé humaine, plus globalement ils ne subiraient pas les nuisances au quotidien. Les promoteurs auraient indiqué qu'ils n'insisteraient pas si les conseils municipaux s'opposaient¹⁵. La bonne méthode de gestion du projet aurait été, au lieu d'imposer le projet, de consulter les municipalités et les populations riveraines et, s'agissant de Saint-Lactencin, de constater que la municipalité était opposée au projet comme de nombreux riverains et qu'une pétition contre le projet existait. La production d'énergie ne devrait pas ignorer les populations et les élus. Les espérances d'une « manne financière »¹⁶ par certains ne devraient pas passer avant le confort et le bien-être des riverains.

La réalisation de l'objectif de neutralité carbone serait établie sans information ni consultation de la population alors qu'il avait été proposé en 2022 de mieux l'impliquer en ralentissant le développement de l'éolien. Ce choix aurait été abandonné sous la pression d'une directive communautaire de 2018 conduisant à la dégradation de la beauté des champs et des ciels du Berry.

Le projet ne respecterait pas les directives du schéma régional éolien de 2012, hors des zones favorables et à moins de 2000 m de l'Indre. Il prévoirait 4 éoliennes mais ensuite il y en aurait

¹¹ <https://eoliennesecologie.wordpress.com/ecologie/points-negatifs/>.

¹² <https://www.nordkurier.de/politik/alarmierende-studie-klimaerwaerung-durch-windreader-1625706>.

¹³ Observation RD51.

¹⁴ Observation RD44

¹⁵ Il est prétendu qu'Elicio aurait donc « menti » (observation RD51).

¹⁶ Observation RD 64.

partout comme à Vatan. Le choix du département de l'Indre viendrait de ses caractéristiques organiques (agriculture intensive, aspect de Beauce, peu de patrimoine protégé, peu d'habitants, peu d'avenir, préservation de quelques niches comme la Brenne). L'Indre, deuxième producteur d'électricité renouvelable de la Région, produirait déjà bien plus que son poids relatif en termes de surface et de population. Elle produirait déjà plus d'énergie qu'elle n'en consomme. Il y aurait trop d'éoliennes et les élus départementaux auraient proposé un moratoire concernant le développement de l'éolien. Certains départements de la Région ont peu d'éoliennes (Indre-et-Loire et Loir-et-Cher). Il y aurait en conséquence une rupture d'égalité, avec des régions riches, sans éolienne, et des territoires abandonnés où tout serait permis, dont les populations accepteraient les éoliennes. Le préfet aurait déclaré qu'il y aurait assez d'éoliennes en Berry. Le solaire et le photovoltaïque serait préférable à l'éolien, moins nocif pour le voisinage.

Le conseil municipal de Saint-Lactencin se serait prononcé trois fois contre le projet et les habitants seraient majoritairement du même avis, une pétition ayant été réalisée. Le conseil municipal de Villedieu-sur-Indre aurait également délibéré négativement à deux reprises. Celui de La Chapelle-Orthemale aurait également délibéré négativement. Le dépôt du projet en dépit de cette situation apparaît un déni de la démocratie, les élus n'ayant semble-t-il aucun pouvoir. Il s'agirait d'un passage en force. Cette situation serait de nature à accroître l'abstention déjà élevée dans le pays. Un seul agriculteur ne pourrait pas s'opposer à la majorité des citoyens sans dénier leurs droits. Des communes étant favorables aux éoliennes dans le département (Saint-Genou, Sougé, ...), probablement pour des raisons économiques, il conviendrait, comme elles le demandent, d'étendre leur parc et d'éviter Saint-Lactencin.

Villedieu-sur-Indre bénéficierait du programme gouvernemental Petite ville de demain dont l'objet est de redynamiser les villes retenues. Le projet serait contradictoire avec cette politique. Il en serait de même pour Buzançais.

Une manifestation « sans précédent »¹⁷ aurait eu lieu le 28 janvier 2023 à Buzançais pour s'opposer aux projets éoliens. L'opposition des populations de Buzançais, Saint-Lactencin et Villedieu-sur-Indre se serait fait entendre.

L'éolien serait une escroquerie antiécologique, les éoliennes n'ayant rien d'écologique. En particulier, les agriculteurs qui louent leurs terres ont été mal informés et, au lieu de faire une bonne affaire, ils les verront devenir inexploitable en raison de l'assèchement provoqué par le ralentissement du vent. Il s'agirait d'une contradiction de la politique énergétique. En abandonnant le nucléaire au profit de l'éolien et en relançant en conséquence les centrales au charbon, les Allemands auraient prouvé l'irresponsabilité de cette politique. Le solaire, plus élaboré et envisageable, serait préférable en permettant une meilleure autonomie énergétique. Il serait cependant observé que, quels que soient les procédés de production d'électricité retenus, le prix de l'électricité continuerait d'augmenter, ce qui ne profiterait qu'aux entreprises qui exploitent les installations, dont EDF, au détriment des foyers.

Il serait préférable d'investir dans la recherche sur de nouvelles techniques de production d'électricité et dans le recyclage du nucléaire plutôt que de développer des énergies illusives. L'argent investi serait dépensé pour rien.

Les éoliennes seraient fabriquées en Chine en ne respectant aucune norme de sécurité du travail. Les terres rares, le cuivre et l'aluminium auraient des origines lointaines. Les terres rares provoqueraient des leucémies autour des mines.

L'information de la population serait incomplète en étant limitée à Saint-Lactencin et à Villedieu-sur-Indre alors que ces deux communes et celles de Buzançais et de La Chapelle-

¹⁷ Observation RP13SL.

Orthemale sont équidistantes du parc éolien, qui se situerait même en fait aux portes du bourg de Buzançais. Les agriculteurs seraient séduits en raison des difficultés qu'ils traversent. La « manne financière »¹⁸ espérée par certains ne devraient pas passer avant le confort de vie et le bien-être des riverains. L'absence de précision concernant la question de la commission d'enquête sur le financement participatif local montrerait que la population n'adhère pas au projet.

Il ne serait pas possible d'accorder une quelconque confiance aux études environnementales réalisées par des bureaux d'étude rémunérés par les porteurs de projet, ce qui impliquerait un manque d'indépendance. Le dossier présenterait des incohérences et serait une « fumisterie »¹⁹. Les documents seraient très « orientés »²⁰, notamment les photomontages « farfelus »²¹ sous-estimant l'incidence paysagère comme celui concernant La Brosse dont la distance de 965 m à l'éolienne 4 serait fautive faisant que l'impact sur la maison serait plus conséquent. Les conséquences sur la faune et les migrateurs seraient minorées dans les présentations du dossier de même que celles sur le tourisme et l'attractivité du territoire. Il s'agirait de milliers de volatiles illuminant le ciel de la région non pris en considération intentionnellement²². Les observations favorables seraient anonymes et émaneraient de personnes soit liées aux promoteurs, soit manquant d'arguments ou ne se seraient pas « vraiment penchées sur la question »²³. Il y aurait un impact négatif sur l'activité de l'aérodrome de Villiers-les-Ormes. Le projet présenterait beaucoup de nuisance mais aucun bénéfice à long terme. La promesse de soutien local serait « ridiculement fautive »²⁴ ce qui remettrait en question la réalité de toutes les affirmations du dossier. Il est contesté que Jean-Pierre Guérin ait signé l'accord foncier présenté au dossier, la date de naissance indiquée, le 13 février 1918, étant incompatible avec l'âge qu'il avait lors de son décès.

Il est évoqué des interrogations quant au raccordement de l'installation au réseau public de distribution ou de transport d'électricité (voir § 3.3). Le financement de ce raccordement serait-il assumé par le porteur y compris, au besoin, la modification du poste de raccordement ?

2.8. Impact sur l'économie locale et le tourisme

Observations : RD1-RD2-RD3-RD4-RD5-RD7-RD18-RD23-RD32-RD44-RD45-RD46-RD47-RD48-RD51-RD53-RD54-RD57-RD58-RD61-RD63-RP5SL-RP6SL-RP7bisSL-RP9SL-RP10SL-RP11SL-RP9VI-RP13SL-RP10VI

Les retombées financières pour les collectivités publiques (IFER) et les propriétaires fonciers (produits des locations) ne seraient pas évoquées alors que ces moyens pécuniaires sont importants.

Le projet ne serait pas une avancée économique. La commune de Saint-Lactencin aurait investi dans son cadre de vie (réfection d'un restaurant, mise aux normes du réseau électrique, travaux dans le bourg et au lieu-dit Tesseau, maintien de l'école, événements culturels, ...) attirant de jeunes couples et des habitants quittant la ville. Plus personne n'aurait envie de venir s'installer à Villedieu-sur-Indre, Saint-Lactencin ou Buzançais au pied d'éoliennes de 240 m de haut. La commune de Villedieu-sur-Indre qui connaîtrait un essor d'embellissement deviendrait « moche »²⁵.

Les efforts conjugués du secteur public et du secteur privé pour rendre l'Indre attractive pour

¹⁸ Observation RD64.

¹⁹ Observation RD34.

²⁰ Observation RD63.

²¹ Observation RP13SL.

²² Observation RD63.

²³ Observation RP13SL.

²⁴ Observation RP7bisSL.

²⁵ Observation RD18.

les touristes seraient anéantis, ce projet allant à l'encontre de la volonté locale de développer cette filière. L'implantation des éoliennes les ferait fuir. Les gîtes et chambres et maisons d'hôtes, aux commentaires élogieux²⁶ et qui contribuent activement à la vie économique²⁷, perdraient leur clientèle actuelle et potentielle. Il deviendrait impossible d'attirer touristes, randonneurs, cyclistes et amoureux de la nature, notamment étrangers qui seraient nombreux à vélo. Les éoliennes à l'horizon détruiraient les levers et couchers de soleil et les ciels étoilés qu'ils rechercheraient. Le projet impacterait le sentier de grande randonnée n° 46 sur le coteau surplombant l'Indre près de Buzançais et les sentiers autour de Saint-Lactencin. Le projet ne pourrait pas avoir l'impact positif sur l'attractivité du territoire qu'évoque le dossier. Une association d'hébergeurs de l'Indre aurait réalisé une étude montrant que les touristes fuient devant les éoliennes²⁸.

Un « foyer pour handicapés avec un lieu d'hébergement pour les familles », établissement recevant du public, serait en projet au lieu-dit Tesseau sur la commune de Saint-Lactencin, à proximité des éoliennes.

Le projet menacerait le centre équestre situé au lieu-dit Pommé, les cavaliers, leurs parents et les propriétaires de chevaux considérant que les éoliennes soulèveraient plusieurs problèmes observés dans diverses écuries.

Le gibier disparaîtrait du secteur. Les surfaces agricoles seraient réduites.

2.9. Dépréciation immobilière

Observations : RD10-RD23-RD26-RD32-RD36-RD46-RD49-RD53-RP3SL-RP9SL-RP10SL-RP13SL-RP4VI-RP5VI-RP9VI

Les éoliennes conduiraient à la dévalorisation des patrimoines immobiliers des riverains qui serait de 40 %. Il ne serait pas précisé qui supportera cette dévaluation. L'ADEME aurait produit en mai 2022 une étude confirmant la perte de valeur dans un rayon d'1,5 km, voire jusqu'à 5 km soit la totalité de la commune de Saint-Lactencin et les centres de Buzançais, de Villedieu-sur-Indre et de La Chapelle-Orthemale. La presse se serait fait l'écho de cette dévaluation²⁹. Le massif forestier impacté sur sa partie ouest avec une éolienne à moins de 200 m serait également dévalorisé.

2.10. Démantèlement et recyclage

Observations : RD8-RD10-RD12-RD13-RD14-RD16-RD19-RD23-RD26-RD27-RD32-RD36-RD37-RD44-RD46-RD48-RD51-RD53-RD54-RD63-RD64-RD66-RP3SL-RP4SL-RP9SL-RP10SL- RP4VI-RP5VI

Les propriétaires des terrains, après avoir perçu des compensations, devront payer pour démonter les éoliennes. Les terres seraient rendues incultes par le béton enfoui. Le sol resterait pollué par 1500 t de béton. Il faudrait rendre ces terrains constructibles après la disparition des aérogénérateurs.

Le démontage et la remise en état du sol serait à la charge de l'exploitant en fin de vie du parc mais il ne serait pas établi que les garanties financières constituées seront suffisantes, comme

²⁶ Il est cité les commentaires disponibles sur le site <http://www.booking.com> pour l'établissement Le bout du monde (observation RD47).

²⁷ La perception de taxe de séjour pour la communauté de communes est évoquée.

²⁸ https://association-hebergeurs-touristiques-indre.com/PDF/Article_AHTI_Une_etude_et_un_sonage_edifiant.pdf.

²⁹ <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-justice-reconnait-la-devaluation-fonciere-causee-par-les-eoliennes-20210504>.

le montreraient des exemples récents de destruction de socles. Et, en cas de défaillance, le coût serait assumé par le propriétaire, la commune ou la communauté de communes. Il est évoqué également qu'en cas de remplacement des aérogénérateurs, les nouvelles machines soient encore plus hautes et puissantes. Les informations concernant la fin de vie des éoliennes seraient incomplètes (coût du démantèlement, qui paie, qui dépollue le sol, où vont les éoliennes impossibles à recycler) de même que sur l'apport financier qu'elles apporteraient.

Si le préfet l'autorise, en fin de vie, ces pieux seraient laissés sur le site de même qu'environ 1000 t de béton ferrailé après enlèvement du socle, sous 1 m ou 2 m de terre, sur une profondeur totale de 3,6 m. Une des réponses à la question de la mission régionale d'autorité environnementale serait « fallacieuse »³⁰ en négligeant les fondations en béton.

Que ferait-on des éoliennes et des postes source quand le site sera en fin de vie ? Elles pollueraient l'environnement car devenues déchets, ils ne seraient pas « retraitables » et, indestructibles, non recyclables, tout au moins pas avant « des millions d'années »³¹. L'endroit où ensuite finissent leurs pièces, qui serait des décharges, ne serait pas connu. Le solaire serait préférable car recyclable à 95 %.

Dans 20 ans, il serait nécessaire de remplacer les éoliennes et le béton coulé ne servira alors plus à rien.

2.11. Impact sur le patrimoine

Observation : RD1-RD44-RD45-RD46-RD47-RD48-RD51-RD54-RD57-RD58-RP7bisSL-RP9SL-RP10SL-RP11SL-RP9VI-RP13SL

Cette installation porterait atteinte à la richesse du patrimoine, aux belles demeures de la commune de Saint-Lactencin (châteaux de La Brosse et de Marécreux et manoir des Fauves) et du château de Boisrenault à Buzançais, ruinant les efforts des communes pour se rendre attractives ainsi que ceux de la communauté de communes associée à l'État dans le projet Petites villes de demain.

L'allée de marronniers qui conduit au château de le Bruère perdrait son caractère majestueux et de repère pour les habitants.

Le château de la Brosse, monument historique, et son allée font l'objet d'une protection. Cette allée serait à 1,6 km des éoliennes et serait protégé. Les éoliennes suivantes seraient à 2,4 km, 3,29 km et 3,7 km du bâtiment lui-même. Deux éoliennes seraient illégales en vertu des dispositions légales protégeant les monuments historiques. Il y aurait également une dégradation visuelle inacceptable, les 4 éoliennes étant visibles depuis le château. Le balisage lumineux et le passage des pales constitueraient une blessure supplémentaire renforçant l'illégalité du projet. Le dossier lui-même confirmerait « un impact négatif disproportionné »³² du parc sur le château. Il est précisé que l'architecte des bâtiments de France aurait spécifiquement évoqué le château dans son avis négatif.

Le château de Marécreux et son parc constituerait un patrimoine justifiant l'intérêt de l'architecte des bâtiments de France. Ce bâtiment dont l'origine daterait du début du XII^e siècle serait emblématique de l'histoire berrichonne et présenterait un aspect architectural spécifique aux XVII^e et XVIII^e siècles. L'implantation des éoliennes interdirait toute possibilité de mise en valeur et d'exploitation de ce site.

³⁰ Observation RD61.

³¹ Observation RD64.

³² Observation RP7bisSL

Il est souligné que l'avis de l'architecte des bâtiments de France est négatif. L'importance des implantations d'éoliennes dans le département serait de nature à minorer la richesse patrimoniale et ôter tout intérêt à son décor naturel.

2.12. Observations ne donnant lieu à aucune question

Observations : RD11-RD15-RD17-RD24-RD28-RD55-RD62-RP1SL-RP2SL-RP6SL-RP8SL-RP1VI

Les observations RP1SL, RP2SL, RD11, RD55³³ sont des doublons identiques des observations, respectivement, RD1, RD2, RD12 et RD48.

Les observations RP1VI, RD15, RD17, RD24, RD28, RP6VI et RP7VI sont défavorables sans aucune précision ni motivation. L'observation RD62 illustre les observations RD47 et RD48.

Les observations RP5SL, RP6SL et RP7SL comportent des pétitions qui font l'objet d'un questionnement au porteur du projet de la part de la commission (voir § 3.7 ci-dessous). L'observation RP8SL s'adresse aux autorités publiques en regrettant l'impossibilité de consulter les observations déposées sur le registre dématérialisé après la clôture de l'enquête.

Enfin, une partie des questions posées par l'observation RP14SL vise un autre projet que celui soumis à la présente enquête publique. Cette partie (3^e §) n'a pas été prise en considération.

III. Observations de la commission d'enquête

3.1. Définition des aires d'étude

Dans les différents dossiers il est fait mention de :

- Aire d'étude immédiate (moins d'un km) ;
- Aire étude rapprochée (entre 1 et 10 km) ;
- Aire d'étude éloignée (de 10 km à 20 km).

Puis vous évoquez des périmètres, et non plus des aires, avec des rayons différents.

❖ **Dans un souci de simplification et de compréhension, pouvez-vous apporter des précisions au public quant à la méthode d'analyse ?**

3.2. Mesures de bridage

Les mesures de bridage proposées seront-elles adaptées à la réalité du terrain notamment pour la protection des oiseaux migrateurs. La solution de bridage s'orienterait à un arrêt nocturne des rotors selon les conditions cumulées suivantes :

- ❖ Du 1^{er} avril au 30 juin un arrêt préventif des machines :
 - o Entre une demi-heure avant le coucher du soleil et 5 h après le coucher
 - o Par des températures supérieures à 11° C ;
 - o Par des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
 - o En l'absence de précipitations.
- ❖ Du 1^{er} juillet au 31 octobre un arrêt préventif des machines :

³³ La confirmation du doublon a été apportée oralement à la commission lors de la dernière permanence à la mairie de Saint-Lactencin.

- o Du coucher du soleil au lever du soleil ;
- o Par des températures supérieures à 11° C ;
- o Par des vitesses de vent inférieures à 6 m/s ;
- o En l'absence de précipitations.

Coût estimatif : Perte de production, estimée à 1,5%.

Les critères cités ci-dessus sont-ils suffisants ? Avez-vous pris en compte un plan de bridage concernant le bruit ?

3.3. Poste de livraison

Le dossier prévoit l'installation de 4 éoliennes d'une puissance unitaire pouvant atteindre 6 MW, soit une puissance totale de 24 MW. Il est prévu de raccorder le site au réseau électrique public sous une tension de 20 kV (page 15 de la description de la demande). Cependant, par délibération n° 2019-275 du 12 décembre 2019, la commission de régulation de l'électricité a fixé la limite de raccordement au réseau à haute tension A à 12 MW. Interrogé à ce sujet le 5 septembre dernier, vous avez répondu qu'il «était possible d'obtenir une dérogation pour porter la puissance de raccordement sous cette tension à 17 MW.

Il n'en reste qu'avec 24 MW de puissance installée, la dérogation à 17 MW s'avèrera insuffisante pour porter l'énergie produite les jours où les conditions atmosphériques permettront au parc de générer une puissance comprise entre 17 MW et 24 MW.

Dès lors, une question se pose :

- **Envisagez-vous l'installation d'un poste de livraison double, ce qui aurait par ailleurs pour effet de vous dispenser de solliciter auprès de la commission de régulation de l'électricité la dérogation que vous évoquez dans votre réponse ?**
- **Ou limiterez-vous la capacité de production à 17 MW, ce qui conduira mécaniquement à une diminution assez significative du facteur de charge ?**

3.4. Facteur de charge

Le facteur de charge que vous évoqué dans le dossier, même s'il n'apparaît pas véritablement, est de 20,3 % (42,7 GWh/(24 MW*8760 h)).

Les informations concernant les éoliennes indiquent en général qu'elles peuvent fonctionner avec un vent compris entre 14 km/h et 90 km/h et que l'optimum, lié à la limite de Betz, est à 43,2 km/h. Or, le dossier précise³⁴ que la vitesse maximale de vent selon le calcul standardisé serait de 49,7 km/h (13,8 m/s), ce qui signifie que le parc pourrait parfois fonctionner à pleine puissance. Par ailleurs, il apparaît des effets négatifs liés au plan de bridage et l'interrogation du plafonnement productif lié à la limite à 17 MW de la puissance de raccordement sous 20 kV avec un poste de livraison unique.

Il est aussi possible d'observer que la puissance de 17 MW correspond en fait, en gros, à la puissance minimale des modèles d'éoliennes envisagées (4,2 MW ou 4,5 MW), ce qui veut dire qu'il serait très rare que les 4 aérogénérateurs fonctionnent normalement simultanément (il faudrait que la vitesse du vent soit proche de la vitesse permettant aux 4 aérogénérateurs de fonctionner à leur puissance minimale). Dès lors, il serait parfois nécessaire de brider la puissance des aérogénérateurs pour respecter la limite de la puissance de livraison.

Pourriez-vous préciser et justifier (notamment en produisant une analyse plus complète des mesures relevées grâce au mas de mesure) comment, dans ces conditions, a été

³⁴ P. 20 de l'étude d'impact acoustique et p. 13 du résumé de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé publique.

calculé la production nette de 42,7 GW/h par an ?

3.5. Sécurité des installations

Le dossier ne précise aucun dispositif assurant la protection des équipements du site.

Pourriez-vous préciser les dispositions et dispositifs prévus visant à assurer la protection du site et des équipements, notamment en matière d'intrusion ?

3.6. Établissements recevant du public

S'agissant des activités économiques, le document Étude d'impact sur l'environnement, page 305, évoque avec raison des hébergements touristiques et des activités commerciales et de service. Vous évoquez ainsi 3 hôtels, 1 camping et 2 gîtes ou chambres d'hôtes dans l'aire d'étude rapprochée.

Pourriez-vous préciser les noms et localisations de ces 6 établissements et leur situation administrative s'agissant de l'accueil du public. S'ils sont classés, pourriez-vous préciser à quel titre et leur statut réglementaire, notamment s'il s'agit d'ERP, leur catégorie.

De plus, plusieurs autres établissements peuvent relever de cette réglementation. À Saint-Lactencin, la présence de la mairie, d'une école, d'une salle des fêtes, d'une salle des associations, d'un commerce-restaurant et d'activités professionnelles (Établissements Renault, Maison des Fauves, centre équestre à Pommé) est notable dans ou à proximité du bourg et d'autres au lieu-dit Tesseau (Imprimerie Bodin, Kiné sport, graineterie Bertrand, Berry Vét, Plomberie ABC, atelier de composite AMC, centre automobile Auto Diagnostic, Boutique du primeur). À Villedieu-sur-Indre, la présence d'une mairie, d'une école, ...³⁵

Disposez-vous d'une liste inventoriant les établissements recevant du public ou de même nature sur les trois aires d'étude. Pourriez-vous préciser pour chacun d'eux, voire d'autres non identifiés à ce jour, leur situation administrative (ERP, ICPE, ...).

3.7. Pétitions

Plusieurs observations font état de pétitions circulant parmi la population. Il en a été remis 3. Il s'agit :

- De l'observation RP5SL comportant 69 signatures portant sur l'opposition au projet soumis à la présente enquête publique en ce qu'il est implanté, à proximité des animaux et est en lien avec le centre équestre implanté au lieu-dit Pommé sur la commune de Saint-Lactencin.
- De l'observation RP6SL comportant 11 signatures s'opposant au projet qui n'aurait rien d'écologique et ne participerait pas à la transition écologique, détruirait le magnifique paysage, perturberait la faune, la flore et la santé et générerait des nuisances sonores, logistiques, visuelles, une baisse de la population communale s'en suivrait débouchant sur la fermeture des écoles et la disparition des villages. Le projet, sans rentabilité, ne présenterait aucun intérêt économique, se limitant à permettre aux discrètes

³⁵ Bien que la commission ait demandé à plusieurs occasions, oralement et par écrit, la liste des établissements recevant du public de la commune. Cette commune n'a pas souhaité fournir cette liste.

- entreprises internationales de bénéficier de procédures facilitées et de subventions publiques sous couvert d'une transition énergétique « dogmatique et mal calculée ».
- De l'observation RP7SL comportant 140 signatures portant sur l'opposition de principe au projet soumis à l'enquête. Elle a été réalisée en 2020 lors de la mise en place d'un mât de mesure. Cette pétition s'adresse aux membres du conseil municipal de Saint-Lactencin.

En aviez-vous connaissance, voire d'autres ? Auriez-vous des commentaires les concernant et, si oui, quels sont-ils ?

IV. Points de procédure

Demandons ce jour à la société Elicio France, représentée par Chloé Camail, de nous communiquer, éventuellement, tous éléments nouveaux survenus depuis le montage du dossier et susceptibles d'être décisifs pour la connaissance, l'instruction et la réalisation du projet.

Demandons ce jour à la société Elicio France, représentée par Chloé Camail, de faire parvenir aux trois membres de la commission, le cas échéant, son mémoire en réponse par voie informatique dans un délai de 15 jours, soit jusqu'au mardi 7 novembre 2023 inclus. Il lui en sera fait accusé de réception par le président de la commission.

Le présent procès-verbal est remis à la société Elicio France en la personne de Chloé Camail le lundi 23 octobre 2023 à 16 heures.

Lionel Lalevée, président.

Benoist Delage, membre.

Francis Couillard, membre



Article R. 123-18 du code de l'environnement :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée. »